



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026 - 1783 du 16 septembre 2026
transférant, pour le compte de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS,
les droits et obligations définis par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié
autorisant l'exploitation par le Groupe MEAC SAS d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires
sur le territoire de la commune de Troussey (55190)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1132 du 30 mai 2017 autorisant le Groupe MEAC SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Troussey ;

Vu la demande présentée le 28 août 2026 par la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée accordée par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié au Groupe MEAC SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DT/303-2026 du 8 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 9 septembre 2026 ;

.../...

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Troussey, aux lieux-dits « Sous le Bois » et « La queue de Renard », en lieu et place du Groupe MEAC SAS, répond aux exigences réglementaires ;

Considérant que la société OMYA ECO SOLUTIONS SA dispose des capacités techniques et financière pour mener à bien l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Troussey ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société OMYA ECO SOLUTIONS SAS - RCS Nantes n°106 532 971, dont le siège social est situé 10 le Cormier à ERBRAY (44110), est autorisée à poursuivre, en lieu et place du Groupe MEAC SAS, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Troussey (55190), aux lieux-dits « Sous le Bois » et « La queue de Renard », sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°99-1520 du 6 juillet 1999 modifié.

Article 2 : Garanties financières

La société OMYA ECO SOLUTIONS SAS est tenue de constituer des garanties financières, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Lesdites garanties financières prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire, dont le montant tient compte notamment de l'indice TP01 en vigueur au moment de sa production.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par le nouvel exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à cette obligation, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Troussey et peut y être consultée.

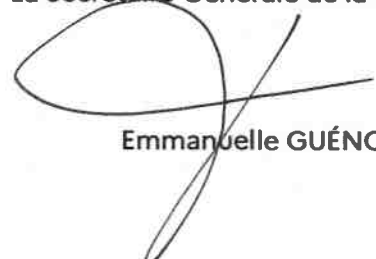
Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Troussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, à la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse (Direction des routes), au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, à la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy ainsi qu'aux Maires des communes de Void-Vacon, Pagny-sur-Meuse, Ourches-sur-Meuse et de Sorcy-Saint-Martin.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Emmanuelle GUÉNOT